

LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Le congé de formation professionnelle est ouvert à l'ensemble des agents publics, titulaires ou contractuels. Sa durée ne peut excéder 3 années pour l'ensemble de la carrière.



Le CFP permet aux agents de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel que ne leur sont pas proposées par leur établissement.

Le CFP peut être utilisé en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière et ne peut excéder 3 années.

Tout agent ayant accompli au moins l'équivalent de 3 années de services effectifs à temps plein dans la fonction publique peut prétendre à un CFP.



La demande doit être formulée **4 mois** avant le début de la formation.

Un dossier doit être remis à la direction de l'établissement indiquant la nature de la formation, la date, la durée, l'organisme de formation.

L'établissement à 30 jours à réception du dossier pour faire connaître son accord ou les motifs du rejet.



Pendant le CFP :

Une indemnité à 85% du traitement brut est perçue par l'agent sur une durée maximale de 12 mois. Les années de congé suivantes ne sont pas rémunérées.

Une attestation d'assiduité est à remettre obligatoirement à l'établissement pour chaque formation.

Après le CFP :

Tout agent bénéficiant d'un CFP s'engage à travailler pour la fonction publique pendant une période dont la durée est égale au triple de celle perçue.



LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES :

- code de la fonction publique : article L422-1
- décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007



Pour aller plus loin : [cliquez ici !](#)